



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5  
Date : 30 juin 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE**

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 30 juin 2009

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE**

**CONTRE**

**FLORENCE HARTMANN**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE  
AUX FINS D'ADMISSION DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS  
DIRECTEMENT À L'AUDIENCE**

**Le Procureur *Amicus curiae***

M. Bruce MacFarlane

**Les Conseils de l'Accusée**

M. Karim A. A. Khan, conseil  
M. Guénaël Mettraux, coconseil

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** de la requête aux fins d'admission de documents présentés directement à l'audience, déposée par la Défense le 29 juin 2009 (*Defence Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table*, la « Requête »), dans laquelle celle-ci présente 65 documents aux fins de versement au dossier en l'espèce<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, selon la Défense, les 65 documents remplissent tous les conditions d'admission et sont étayés, pour la plupart, par d'autres témoignages et/ou documents<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation n'a pas répondu à la Requête et ne s'oppose pas à l'admission de ces documents<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoit que « la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante »,

**ATTENDU** que le versement au dossier de documents présentés directement à l'audience est généralement permis par la jurisprudence du Tribunal<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que les documents énumérés à l'annexe A de la Requête remplissent les conditions énoncées à l'article 89 C) du Règlement,

**PAR CES MOTIFS** et en vertu des articles 54, 77 et 89 du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête,

**ADMET** les documents énumérés à l'annexe A de la Requête en tant qu'éléments de preuve,

---

<sup>1</sup> Requête, annexe A.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 4 et 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 5. Voir aussi compte rendu d'audience en anglais, p. 379.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande d'admission de preuves documentaires présentée par l'Accusation, 10 octobre 2006 ; *Le Procureur c/Delić*, affaire n° IT-04-83T, Décision relative aux écritures de l'Accusation concernant l'admission d'éléments de preuve documentaire, 16 janvier 2008.

**DONNE INSTRUCTION** au Greffe :

- a) d'attribuer une cote aux documents versés au dossier
- b) de mettre les documents 43, 44, 48 et 55 sous scellés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 30 juin 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**